

PRÉFET DE LA SARTHE

RECEPISSE DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DECLARATION
CONCERNANT LE REJET D'EAUX PLUVIALES - LOTISSEMENT - RUE LINO VENTURA -
COMMUNE DE SABLÉ SUR SARTHE

DOSSIER N° 72-2017-00129

Le préfet de la SARTHE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du Bassin Loire-Bretagne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 09 Mai 2017, présenté par la SCCV JACQUES PREVERT, enregistré sous le n° 72-2017-00129 et relatif au rejet d'eaux pluviales - lotissement - rue Lino Ventura - commune de Sablé sur Sarthe ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

SCCV JACQUES PREVERT - 82 RUE DU PETIT THOUARS - 49000 ANGERS

concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement - rue Lino Ventura - commune de Sablé sur Sarthe

dont la réalisation est prévue dans la commune de SABLE-SUR-SARTHE

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D)	Déclaration	

Le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 09 Juillet 2017, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, conformément à l'article R.214-37, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SABLE-SUR-SARTHE où cette opération doit être réalisée, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois et à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE Sarthe Aval pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage à la mairie de la commune de SABLE-SUR-SARTHE par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A LE MANS, le 12 Mai 2017

**Pour le Préfet de la SARTHE
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le chef du service eau-environnement**


Philippe NOUVEL



PRÉFET DE LA SARTHE

Direction Départementale
des Territoires de la Sarthe

SCCV JACQUES PREVERT
82 RUE DU PETIT THOUARS
49000 ANGERS

Service de police de l'eau

Dossier suivi par :
David SOUCHU *cit*

Mèl : david.souchu@sarthe.gouv.fr

Tél. : 02 72 16 41 91

Objet : dossier de déclaration instruit au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement - rue Lino Ventura - commune de Sablé sur Sarthe
Accord sur dossier de déclaration

Réf. :72-2017-00129

Le Mans, le 16 Juin 2017

Monsieur,

Dans le cadre de l'instruction de votre dossier de déclaration au titre des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement concernant :

Le rejet d'eaux pluviales - lotissement - rue Lino Ventura - commune de Sablé sur Sarthe sur la commune de SABLE-SUR-SARTHE

pour lequel un récépissé vous a été délivré en date du 12 Mai 2017, j'ai l'honneur de vous confirmer que je donne mon accord sur votre déclaration dont vous trouverez ci-joint les principales données techniques. Dès lors, vous pouvez entreprendre cette opération à compter de la réception de ce courrier. **Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.**

Le présent courrier ne vous dispense en aucun cas de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copies du récépissé et de ce courrier sont également adressées à la mairie de SABLE-SUR-SARTHE pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la CLE du sage Sarthe Aval pour information. Ces deux documents seront mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de la SARTHE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage en mairie, par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Enfin je vous rappelle, en application de l'article R 214-51 du code de l'environnement que la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du

récépissé de déclaration. S'il s'avère que votre projet ne respecte pas ces délais, il vous appartient d'adresser auprès de mes services une demande de prorogation de délai dûment justifiée au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Pour le préfet et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires

Le chef du service eau-environnement

PHILIPPE NOUVEL



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

Annexe technique au r c piss  (prescriptions) :
Rejets d'eaux pluviales du lotissement "Lino Ventura" sur la commune de Sabl .
(ref : 72-2017-00129)

DDT 72

le 08/06/2017

Al as g ologiques et g otechniques :

Le site se situe selon le BRGM en zone d'al ea faible vis- -vis du risque de retrait gonflement des sols argileux, cependant compte tenu des faci s argileux rencontr s au droit des sondages, un **al ea moyen** est retenu comme  tant   priori repr sentatif du site par l' tude g otechnique du bureau d' tude GINGER CEBTP jointe au Dossier de Loi sur l'Eau.

Risques inondations :

D'apr s le BRGM le secteur est en zone risque nul de remont e de nappe.
Concernant le PPRNI, le projet est hors zone inondable.

Dispositif Public :

Le syst me de collecte et de traitement est compos  des ouvrages suivants:

- la collecte des eaux pluviales des eaux de voirie par des canalisations sous voirie
- un bassin de r gulation de type «   sec engazonn  » assurant les fonctions suivantes :
 - r gulation hydraulique
 - abattement de la pollution.

Dimensionnement du bassin de r tention:

	Volume utile final en m ³	D�bit de fuite	Hauteur de marnage ou hauteur d'eau	Surfaces brutes collect�es
Bassin	300 m ³	4,5l/s	1,00 m	14 000 m ²

- lotissement « Lino Ventura » superficie totale collect e par le point de rejet..... 1,4 ha
- pluie de r f rence du projet 10 ans

Descriptif de l'ouvrage de r gulation:

- Arriv e des eaux pluviales en diam tre Ø 400 mm
- Vanne de sectionnement en cas de pollution pour stockage des polluants
- un dispositif de dispersion des flux   l'entr e du bassin sur l'arriv e principale.
- un d grilleur en acier inoxydable pour  viter toute intrusion de corps flottants dans le r gulateur de d bit et le milieu en aval
- une fosse de d cantation
- une cloison siphon e
- un dispositif de r gulation au choix de l'entreprise, soit une plaque d'ajutage Ø 46,5 mm ou un dispositif de limitation de d bits   effet Vortex pourra  tre install .

- un ouvrage de surverse par grille dans sa partie supérieure.(évènements pluvieux exceptionnels)
- une bande d'accès autour du bassin et une rampe d'accès à l'intérieur du bassin ne réduisant pas le volume utile de stockage.

Exutoire du bassin de rétention:

L'exutoire direct du bassin de rétention est le réseau d'eaux pluviales situé à la limite nord du projet avant de rejoindre la rivière « La Sarthe ».

Précautions en phase travaux :

Selon les prescriptions listées à la page 39 et 44 du dossier de déclaration.

Entretien courant, entretien périodique :

Selon les prescriptions listées aux pages 51 et 52 du dossier de déclaration.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.